

GE_GERICHTE ACJC/1353/2019 vom 19. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1353_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/1353/2019 du 19 août 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/1353/2019 del 19 agosto 2019

Erwägungen

E. 1.1

Compte tenu du domicile de la requérante et du mineur dont l'adoption est requise, la Cour de justice est compétente pour connaître de la requête (art. 268 al. 1 CC, 120 al. 1 let. c LOJ). Il n'existe aucun élément d'extranéité dans la mesure où tant l'adoptante que le mineur ont la nationalité suisse.

- 3/5 -

C/4833/2018 2.2.1 Selon l'art. 264 CC, un enfant mineur peut être adopté si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira au bien de l'enfant. L'art. 264c al. 1 et 2 CC prévoit par ailleurs qu'une personne peut adopter l'enfant de son partenaire enregistré si le couple fait ménage commun depuis au moins trois ans. La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à seize ans ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC). L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant (art. 265a al. 1 CC). Il peut être fait abstraction du consentement d'un des parents lorsqu'il est inconnu, absent depuis longtemps, sans résidence connue ou incapable de discernement de manière durable (art. 265c CC). Si l'enfant est capable de discernement, son consentement à l'adoption est requis (art. 265 al. 1 CC). 2.2 Dans le cas d'espèce, les conditions au prononcé de l'adoption sont remplies. L'adoptante et la mère du mineur sont liées par un partenariat enregistré depuis le _____ 2015 et font, selon leurs déclarations, ménage commun depuis 2014. La requérante a été présente dans le quotidien de l'enfant depuis sa naissance. Elle lui a prodigué des soins et a pourvu à son éducation depuis lors. La condition de l'écart d'âge est également remplie. La mère biologique du mineur a donné son consentement à l'adoption et il peut être fait abstraction du consentement du père, celui-ci étant inconnu. Il ressort par ailleurs du rapport du Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement du 17 avril 2019 que le prononcé de l'adoption est conforme à l'intérêt du mineur et ne fera qu'entériner juridiquement une situation de fait existante. Il sera par conséquent donné une suite favorable à la requête et l'adoption sera prononcée. 2.3 L'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs (art. 267 al. 1 CC). Les liens de filiation ne sont pas rompus à l'égard de la personne avec laquelle le parent adoptif est lié par un partenariat enregistré (art. 267 al. 3 ch. 2 CC). Le nom de l'enfant est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation. Celles-ci s'appliquent par analogie en cas d'adoption de l'enfant par le partenaire enregistré de sa mère ou de son père (art. 267a al. 2 CC).

- 4/5 -

C/4833/2018 L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (art. 271 al. 1 CC). 2.4 Dans le cas d'espèce, il sera dit que le lien de filiation entre

l'enfant B _____ et sa mère C _____, née D _____ n'est pas rompu. Celle-ci et l'adoptante portent le même nom de famille, de même que l'enfant. Par conséquent, celui-ci conservera son nom. Il acquerra le droit de cité de l'adoptante.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 26 RTFMC) sont mis à la charge de la requérante. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant qui a été versée et reste acquise à l'Etat. * * * * *

- 5/5 -

C/4833/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de l'enfant B _____, né le _____ 2016 à _____ (Genève), originaire de E _____ (Vaud) par A _____, née le _____ 1984 à D _____, (Etats- Unis), originaire de Genève. Dit que le lien de filiation entre C _____, née D _____ le _____ 1982 à Genève, originaire de E _____ (Vaud) et l'enfant B _____ n'est pas rompu. Dit que l'enfant B _____ continuera à porter le nom de A _____ [et] C _____ et acquerra le droit de cité de Genève. Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A _____ et dit qu'ils sont compensés entièrement avec l'avance de frais versée qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.